

REGLES D'ACCES AU POLE MULTIMODAL DE L'AEROPORT PARIS-BEAUVAIS

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-1 à L. 3114-15,

Vu l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,

Vu la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports,

Vu la décision 11° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

A Beauvais, le 01 janvier 2023,

PREAMBULE

Présentation de l'exploitant

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), établissement public de coopération regroupant la région Hauts-de-France, le département de l'Oise et la communauté d'agglomération du Beauvaisis, s'est vu transférer par l'Etat, le 1^{er} mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n° 2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par l'article 58 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

En application de la loi du 13 août 2004 précitée, une convention de transfert de compétence et de patrimoine a été conclue le 1^{er} mars 2007 entre l'Etat et le SMABT. Il en résulte que le SMABT se trouve depuis cette date substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de ces nouvelles compétences, y compris dans le cadre des contrats conclus par l'Etat antérieurement à cette date.

Le SMABT a exercé les droits et obligations du concédant dans le cadre d'une première concession accordée à la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Oise. En application des dispositions de l'article 28 VI-2^o de la loi du 13 août 2004, ce contrat a été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2008.

Afin d'anticiper et d'organiser la gestion de l'aéroport au-delà de cette échéance, le Comité Syndical a, par délibération en date du 7 juin 2007, approuvé le principe de la gestion déléguée de cet équipement, à nouveau sous forme de concession. Une procédure de délégation de service public a donc été conduite, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, le Comité Syndical a décidé de retenir le groupement solidaire CCI/O/Veolia transport jusqu'à la constitution de la Société qui s'est substituée automatiquement au groupement depuis sa création en qualité de concessionnaire. C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après la SAGEB), société par actions simplifiée dont le capital est détenu à 51% par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France et à 49% par le groupe Veolia Transdev. La SAGEB est devenue la structure juridique dédiée à l'exécution de la délégation de service public de l'Aéroport Paris-Beauvais.

Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement

Il convient de rappeler que la convention de délégation de service public liant la SAGEB au SMABT a non seulement pour objet l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, mais aussi, celle de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars entre l'Aéroport Paris-Beauvais et Paris, dont la compétence d'organisation a été déléguée par l'Etat au SMABT par une décision en date du 31 décembre 2007.

En effet, le fonctionnement de cette ligne présentant selon les termes de l'article 46 de la convention de délégation de service public, un « caractère indissociable » de l'exploitation de l'aéroport qu'elle dessert, le SMABT a décidé d'intégrer le service public que représente son exploitation dans le périmètre de la concession aéroportuaire. Les modalités de fonctionnement de ce service sont ainsi fixées par les articles 46 à 67 de la convention de délégation de service public du 19 mars 2008.

Il en résulte que l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du pôle multimodal fait partie des biens de retour de la concession. Ce Pôle multimodal a été réalisée en 2015, moyennant un investissement de plus de 2,5 millions d'euros, pris en charge par le Concessionnaire, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers de l'aéroport en matière de transport, conformément à ses obligations stipulées à l'article 53 de la concession.

Dans ce contexte propre à l'Aéroport Paris-Beauvais, les présentes règles d'accès décrivent exhaustivement la procédure d'allocation des capacités.

Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Les présentes règles d'accès sont élaborées en application de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 précitée et des prescriptions applicables aux aménagements de transport routier précisées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Celles-ci sont élaborées par la SAGEB, exploitante de l'aménagement, en concertation avec le SMABT, autorité propriétaire de l'infrastructure et autorité organisatrice de la ligne de transport public de voyageurs reliant l'Aéroport Paris-Beauvais à Paris.

En application de l'article L. 3114-6 du code des transports, l'exploitant d'un aménagement de transport routier soumis à régulation est tenu, depuis le 1 mai 2016, de définir et mettre en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à cet aménagement, ainsi qu'aux

services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des Transports (ART). Les présentes règles d'accès ont été visées par l'ART dans le cadre d'une instruction des comptes propres de la Gare en 2022.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les présentes règles d'accès sont valables à compter du **10 novembre 2022**. Elles pourront être modifiées, conformément à l'article 4 de la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable.

Les règles d'accès sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de l'adossement de l'infrastructure à l'Aéroport.

Les éventuelles modifications pourront donner lieu à des avenants aux conventions conclues avec les entreprises de transport public de personnes ayant été autorisées à exploiter des liaisons au départ et/ou à l'arrivée du pôle multimodal de l'Aéroport Paris-Beauvais.

Le tarif pour l'accès pourra aussi évoluer en fonction des capacités utilisées, des charges supportées par le Concessionnaire pour l'entretien, la maintenance et les différents travaux nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et de ses équipements.

1. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

Le Pôle multimodal est situé sur le domaine public aéroportuaire entre les deux terminaux de l'Aéroport Paris-Beauvais. Il est desservi par une voie de service uniquement accessible aux personnes dûment autorisées. Le contrôle d'accès s'effectue par un système de barrières.

Le Pôle multimodal dispose de vingt-deux quais destinés à la dépose et à la prise en charge des passagers. Son emplacement sur la plateforme aéroportuaire permet d'offrir aux passagers diverses prestations (sanitaires, restauration, commerces, etc.).

Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons aéronautiques IATA. Ils sont publiés sur le site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais.

En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant.

b) Description des capacités de l'aménagement

Le Pôle multimodal est équipé de vingt-deux quais. Seize sont dédiés à la dépose des passagers, six à la prise en charge. Les emplacements sont dimensionnés pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur.

La capacité de l'aménagement correspond au nombre maximal de demandes d'accès qui peuvent être satisfaites simultanément au sein de l'aménagement au cours d'une période donnée. En l'occurrence, la capacité du pôle multimodal est de 12 passages d'autocars par heure.

Un passage correspond à une opération globale de dépose et de prise en charge. Le chiffre de 12 s'explique par le nombre de quais de prise en charge (6 quais). Les opérateurs ne pourront passer plus de 30 mn sur ces quais de prise en charge afin que la capacité de 12 passages d'autocars par heure puisse être respectée.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les horaires d'ouverture ainsi qu'un état complet et précis des capacités disponibles sont publiés sur site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais afin de permettre aux opérateurs intéressés de former leurs demandes d'accès.

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Prestations de base offertes par l'exploitant

La prestation de base offerte par l'exploitant aux transporteurs est la mise à disposition, moyennant paiement d'une redevance pour service rendu, des quais de prise en charge et de dépose de passagers. Sont également compris dans le tarif de la redevance pour service rendu :

- un dispositif de vidéoprotection permettant de garantir la sûreté de l'infrastructure,
- des prestations de supervision des opérations sur l'aménagement,
- l'amortissement des coûts d'investissement de l'infrastructure,
- les coûts d'entretien de l'infrastructure,
- les coûts de gestion opérationnelle de l'infrastructure.

Les opérateurs pourront avoir accès à la salle de repos pour les chauffeurs dans la limite des capacités disponibles. Cet accès sera possible aux horaires d'ouverture du pôle multimodal.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Les prestations offertes aux passagers de la Gare routière sont les suivantes :

- des sanitaires à proximité de l'infrastructure (aérogares),
- des zones de restauration à proximité du pôle multimodal (aérogares),
- des commerces de proximité situés dans les aérogares en zone côté ville

Les prestations complémentaires sont des prestations du Concessionnaire exploitant à destination des sociétés de transport terrestre utilisatrices des infrastructures de l'Aéroport, dont la Gare routière.

Le Concessionnaire pourra mettre à disposition des opérateurs, moyennant redevance d'occupation temporaire du domaine public, une emprise au sol leur permettant de disposer de leur propre billetterie sur la plateforme aéroportuaire.

D'éventuelles autres prestations complémentaires au profit des entreprises de transport public de personnes (ayant un accès à la Gare routière) qui en feraient la demande pourront être accordées par le Concessionnaire dans la limite des contraintes de sécurité et de sûreté imposées par les services compétents de l'Etat ainsi que de la compatibilité avec l'exploitation de l'infrastructure.

Ces prestations sont intégralement facturées sur la base d'un devis validé par les deux parties, lorsque le tarif de la prestation n'est pas déjà fixé dans le présent règlement par le Concessionnaire. Elles seront disponibles aux horaires d'ouverture du pôle multimodal.

A l'exception de l'affichage fixe présent sur la livrée du véhicule autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire, toute publicité sur l'emprise aéroportuaire est subordonnée à l'accord exprès et préalable de la SAGEB.

Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée.

Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées aux quais alloués pour la dépose et la prise en charge de passagers. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire, et définies comme des prestations complémentaires (facturables hors prix d'accès à la gare routière).

La promotion d'offre de transport est une prestation complémentaire sur devis. Elle n'est disponible que sur les emplacements réservés à cet effet, et dans la limite de capacité des espaces désignés à cet effet.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières, et définies comme des prestations complémentaires,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€ HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

c) Engagements de qualité de services et des installations

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos et sécurisé non ouvert à la circulation publique. Ils offrent des conditions sécurisées de prise en charge et de dépose des passagers.

3. Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demandes d'accès

La période de référence retenue pour l'attribution des capacités du Pôle multimodal correspond à une saison aéronautique IATA :

- Saison IATA été : du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- ou Saison IATA hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars.

Au terme de la période de référence, les autorisations accordées prennent fin.

Comme indiqué au point 1 c) des présentes règles d'accès, un état complet et précis des capacités disponible est publié sur site internet de l'Aéroport.

Pour l'allocation de capacités pour l'entière période de référence, les entreprises de transport public de personnes, dont la ligne d'intérêt national, formuleront leur demande d'accès au moins 60 jours avant le début de la saison aéronautique IATA concernée.

En dehors des réservations pour la période de référence susvisée, les transporteurs pourront formuler à tout moment des demandes d'attribution des capacités disponibles en s'adressant au service commercial de la SAGEB.

L'ensemble des documents utilisés lors de la procédure d'allocation des capacités est joint en annexe au présent document.

b) Gestion et traitement des demandes

Les entreprises de transport public de personnes formeront leur demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'adresse suivante :

SAGEB Aéroport de Paris-Beauvais
Service Parcs & Accès
CS 2044 60004 BEAUVAIS Cedex

Les demandes d'attribution de capacités comprendront les éléments suivants :

- Structure juridique proposée pour porter le projet, structure existante ou structure nouvelle à créer ou en cours de constitution,
- Extrait KBis du registre du commerce et des sociétés,
- Attestations d'assurance responsabilité civile et flotte pour chaque véhicule concerné en cours de validité,
- Copie des cartes grises des véhicules concernés (au dépôt du dossier et à chaque changement de véhicule). Un accès = 1 véhicule, accès non cessible,
- Déclarations de sous-traitance (obligatoire). Le ou les sous-traitants devront expressément être agréés par le Concessionnaire avant tout début d'activité,
- Copie certifiée conforme de la licence communautaire,
- Copie du dernier Procès-Verbal de l'organisme de contrôle technique,
- Copie des documents justifiant l'utilisation de véhicules à la norme euros 5 au minimum,
- Description des offres de transport envisagées dans les créneaux horaires disponibles alloués par l'exploitant du pôle multimodal (horaires, provenance et destination, points d'arrêt intermédiaires),

La SAGEB transmettra sa réponse aux transporteurs dont les dossiers de demande d'attribution de capacités sont complets dans le délai d'un mois prévu à l'article L.3114-7 du code des transports.

Les éventuelles demandes de compléments de dossier seront adressées par la SAGEB au transporteur concerné dans les 15 jours suivants la réception de la demande. Le transporteur disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Concessionnaire les éléments demandés. Si les compléments de dossier sont envoyés dans les délais fixés par le Concessionnaire, la SAGEB transmettra sa réponse au transporteur concerné dans les conditions prévues à l'article L.3114-7 du code des transports.

Dans le cas contraire, la demande d'attribution de capacités sera rejetée pour motif de dossier incomplet.

Les capacités disponibles attribuées seront consenties pour une période comprise entre le premier jour d'exploitation jusqu'à la fin de la saison aéronautique IATA concernée.

c) Procédure d'allocation des capacités

Dans le cas où plusieurs demandes d'accès s'avèrent impossibles à satisfaire simultanément en raison des contraintes de capacité de l'aménagement, l'exploitant formule une proposition d'adaptation des demandes des opérateurs dans le but d'aboutir à des alternatives raisonnables ayant l'impact le plus limité possible sur les conditions d'exploitation des différents services et leur disponibilité pour les usagers.

Dans le cas où les opérateurs refusent la proposition d'adaptation faite par la SAGEB, les capacités disponibles pourront être attribuées de manière prioritaire aux véhicules affectés à l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars entre l'Aéroport Paris-Beauvais et Paris, dont la compétence d'organisation a été déléguée par l'Etat au SMABT par une décision en date du 31 décembre 2007 et qui correspond à l'exécution d'une mission de service public. Ces restrictions d'accès seront toutefois strictement proportionnées aux besoins de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs. La SAGEB statuera ensuite sur les demandes des autres opérateurs en fonction de leur ordre d'arrivée.

Les demandes d'attribution de capacités formulées pour des liaisons frappées d'un arrêté d'interdiction pris par une Autorité Organisatrice des Transports après avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières conformément à l'article L .3111-19 du code des transports, seront systématiquement rejetées par le Concessionnaire.

De même, les liaisons dont le point d'origine et/ou de destination se situe sur un stationnement irrégulier ou non déclaré au registre des gares routières de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières feront l'objet de signalements aux autorités compétentes et de plaintes pénales.

d) Contractualisation

Les transporteurs dont les demandes d'attribution de capacités ont été retenues par le Concessionnaire devront impérativement être titulaires d'une convention pour service rendu qui précisera notamment les conditions tarifaires, les modalités d'accès, les règles d'exploitation de l'aménagement, et l'attribution des badges d'accès.

4. Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Le tarif d'accès à l'aménagement est fixé de la manière suivante : 19,90€ HT par passage pour une durée de dépose de passagers et de prise en charge d'une heure maximum (30 minutes maximum sur quai de prise en charge).

b) Tarifs d'utilisation des services/prestations complémentaires

Toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport public de personnes leur seront intégralement facturées au mois.

Le renouvellement de badge perdu et la non-restitution de badge en fin de convention constitue une prestation complémentaire facturable au prix de 10 € HT,

Toute autre demande de prestation complémentaire fera l'objet d'un devis qui sera transmis à l'opérateur sur la base de ses demandes particulières et feront l'objet d'une facturation spécifique.

c) Facturation aux utilisateurs

Les factures émises par l'Exploitant sont payables en EURO, 30 jours nets, date de facture, soit par virement bancaire, soit par chèques libellés à l'ordre de la SAGEB.

Pour les sociétés clientes en situation d'impayés, les modalités de règlement peuvent être modifiées pour paiement d'avance, sur la base d'un proforma.

Les règlements doivent être adressés au département comptable de l'aéroport :

SAGEB

A l'attention du service comptable – Accès GR

Aéroport de Paris Beauvais Tillé

Services comptables CS 20 442

60000 Beauvais

Les règlements sont opérés sur le compte bancaire suivant :

CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE	BEAUVAIS - 60000
Code IBAN	FR76 1870 6000 0072 1292 8163 594
Code BIC	AGRIFRPP887

IMPORTANT

Pour tout règlement, le client doit obligatoirement joindre la référence des factures correspondantes, afin de permettre le lettrage de son compte.

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'usager, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

Le Pôle multimodal est situé sur le domaine public aéroportuaire entre les deux terminaux de l'Aéroport Paris-Beauvais. Il est ouvert de 7h à 23h avec la présence de 3 agents *a minima* en charge de la supervision des opérations. Il est uniquement accessible aux personnes dûment autorisées.

L'accès à l'aménagement est subordonné à l'obtention d'un badge individuel, numéroté et incessible grâce auquel seront décomptés les durées de stationnement et le nombre de passages sur le Pôle multimodal.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

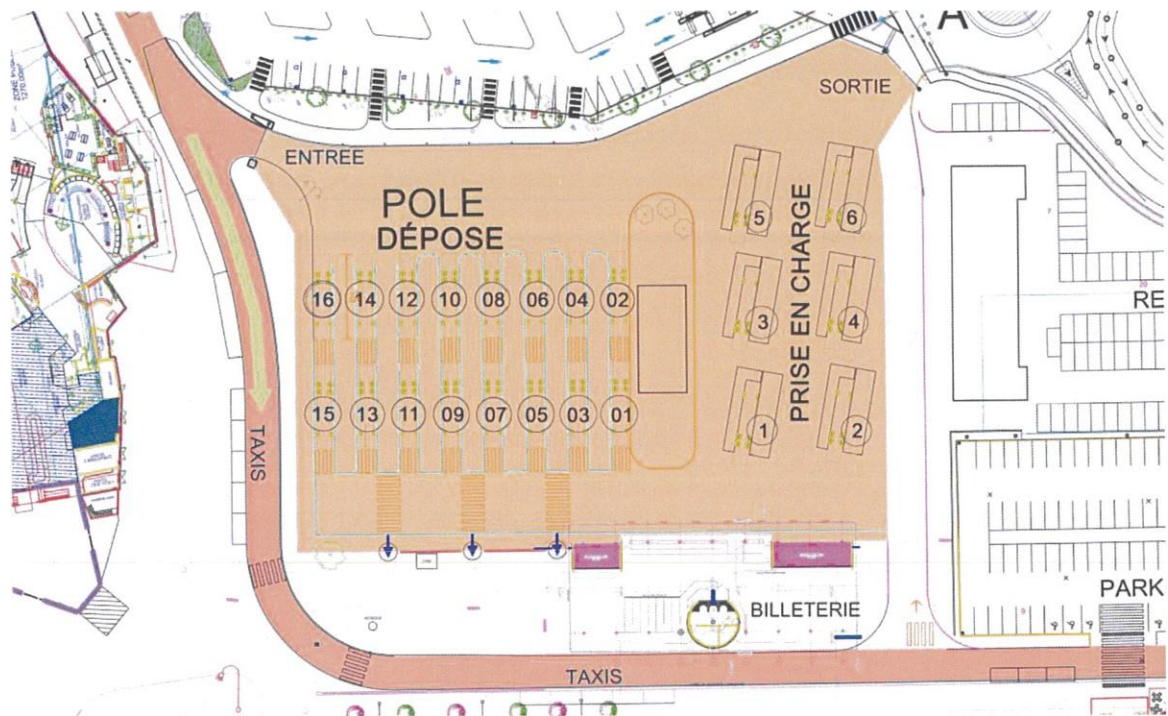
La durée de stationnement est limitée à une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre l'entrée et la sortie du véhicule du Pôle Multimodal ainsi que le temps de dépose et de prise en charge des passagers et de leurs bagages.

Toute arrivée et tout départ effectué en dehors des capacités disponibles attribuées, ainsi que tout stationnement ou arrêt en dehors des emplacements autorisés pourront donner lieu après constat par un agent du Concessionnaire à facturation d'une pénalité de 250,00€HT par infraction.

La non-utilisation d'une ou de plusieurs capacités disponibles ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue au titre desdits créneaux horaires.

Annexes :

Annexe n ° 1 aux règles d'accès :
Plan de l'aménagement et des équipements



ECH 1/500

Annexe n° 2 aux règles d'accès :
Contrat type Exploitant-utilisateur



CONVENTION TYPE

Pour l'accès au pôle multimodal de l'Aéroport
Paris-Beauvais

TITRE 1 - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION	14
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE	14
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS.....	14
ARTICLE 4 - DUREE	15
TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT.....	15
ARTICLE 6 - POLICE ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT CADRE REGLEMENTAIRE	15
ARTICLE 7 - USAGE DE L'ESPACE OCCUPE.....	15
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE	16
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 10 - SURETE - SECURITE - QUALITE - ENVIRONNEMENT	17
TITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 11 - PUBLICITE ET AFFICHAGE.....	19
ARTICLE 12 – PERSONNEL.....	19
ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT.....	19
TITRE 4 - CONDITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 14 - REDEVANCE POUR SERVICE RENDU	20
ARTICLE 15 – TARIF DES AUTRES PRESTATIONS.....	20
ARTICLE 16- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION ET AU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE PAIEMENT	20
ARTICLE 18 – COORDONNEES BANCAIRES	21
ARTICLE 19 - SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	21
TITRE 5 - FIN DE LA CONVENTION.....	21
ARTICLE 20 - RESILIATION - RENONCIATION	21
ARTICLE 21 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	22
ARTICLE 22 - PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION	22
ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE.....	22

Entre les soussignées,

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après désignée SAGEB),
Société par Actions Simplifiée (SAS),
Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro : 504 213 695
Ayant son siège social à l'Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Concessionnaire de l'aéroport de Paris-Beauvais en vertu de la convention de délégation de
service public octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après désigné
SMABT) pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juin 2008.
Faisant élection de domicile pour les présentes à l'adresse suivante :
Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX,

Ci-après dénommée "le Concessionnaire",

D'une part,

Et

XXXXXXXXXX
Société par actions simplifiée
Enregistrée au RCS Siret n° XXX XXX XXX XXXXX
Au Capital de XXXXXXXXXXXX EUR
Représenté par : XXXXXXXX, Directeur Général
Dont le siège social est situé à l'adresse suivante :
XXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

TITRE 1 - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Suite à sa demande d'attribution de capacités, le Concessionnaire autorise la Société XXXXXXXXX, Bénéficiaire, à accéder au Pôle multimodal de l'Aéroport de Paris-Beauvais, sous le régime des redevances pour service rendu et en application de l'article L.3114-6 du Code des transports.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE

La présente convention ne comporte aucune exclusivité quant à l'exercice d'une même activité ou d'une activité similaire sur le site aéroportuaire, notamment au cas où, pour répondre aux besoins des passagers et/ou à l'évolution du trafic, le Concessionnaire estimerait nécessaire de remettre en concurrence un espace existant ou de créer un nouvel espace, dédié à ce type d'activité.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS

3.1 Le Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation autorisée. En aucun cas, il ne pourra rechercher sur ce point la responsabilité du Concessionnaire ou du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

3.2 La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par la SAGEB, à savoir une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre les barrières d'entrée et de sortie ainsi que le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages inclus.

La dépose et la prise en charge des passagers s'effectueront sur les quais prévus à cet effet (voir plan annexé). Les passagers devront utiliser la file d'attente prévue à cet effet. A ce titre, les transporteurs autorisés à accéder au Pôle multimodal devront préalablement informer leurs clients du lieu précis de prise en charge ou de dépose.

Toute prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte du Pôle multimodal est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

3.3 Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant.

3.4 Les créneaux horaires alloués au Bénéficiaire sont ceux récapitulés en annexe n 4.

Toute prise en charge effectuée en dehors des créneaux horaires est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente autorisation entrera en vigueur à compter du xxxx 2023. Elle prendra fin en même temps que la saison IATA Hiver, soit le 31 mars 2023. L'attribution de l'autorisation sera notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou exonération de quelque nature que ce soit, en raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport, ou l'évolution de ces conditions :

- L'évolution du trafic aérien ;
- L'application des mesures de sécurité, de police, de douane et de circulation ;
- Les consignes générales ou particulières ;
- L'exécution de travaux sur l'Aéroport ;
- Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien ;
- Les grèves ;
- Un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - POLICE ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT CADRE REGLEMENTAIRE

Le Bénéficiaire de la présente autorisation est notamment tenu de respecter :

- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de l'activité du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention ;
- Toutes dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code des transports et du Code de l'aviation civile ;
- Les Conditions générales d'accès au Pôle multimodal jointes en annexe.

ARTICLE 7 - USAGE DE L'ESPACE OCCUPE

Il est interdit au Bénéficiaire de faire de l'espace occupé un usage qui ne corresponde pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus. A ce titre, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement, sauf autorisation expresse du Concessionnaire.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Concessionnaire, aux usagers ou aux tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état l'espace mis à sa disposition.

La présente autorisation ne confère au Bénéficiaire aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant l'aéroport et auxquelles il doit se conformer.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1 Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement des passagers dans l'enceinte du Pôle multimodal se font sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement débutent et se finissent lorsque les passagers franchissent les limites de la zone « billetterie ». Les passagers sont sous la responsabilité du transporteur pendant leur présence sur les zones « dépose » et « prise en charge ».

Sauf en cas de faute grave du Concessionnaire, le Bénéficiaire supporte les conséquences de tout dommage qui pourrait survenir au cours de l'occupation et qui pourrait être causé à lui-même, à son personnel, à ses passagers ainsi qu'à son matériel.

Le Bénéficiaire demeure responsable de tous dommages ou accidents causés par lui-même, son personnel et toute personne dont il est civilement responsable quelles qu'en soient les victimes.

En cas de dommages causés au Pôle multimodal et aux infrastructures de l'Aéroport, le Bénéficiaire est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

8.2 Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la SAGEB et ses assureurs ainsi qu'à tout recours contre le SMABT et ses assureurs.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 Le Bénéficiaire devra assurer et maintenir ses véhicules assurés auprès d'une compagnie solvable pendant tout le cours de la présente convention. Les polices devront prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Pôle multimodal, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de l'aménagement.

Le Bénéficiaire devra également souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de son exploitation sur l'Aéroport de Paris Beauvais.

Le Bénéficiaire devra adresser chaque année au Concessionnaire une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, mentionnant les garanties ci-dessus définies, sans que le Concessionnaire n'ait à en faire la demande.

Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Concessionnaire et ses assureurs, et contre le SMABT et ses assureurs.

9.2 Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement primes afférentes.

ARTICLE 10 - SURETE - SECURITE - QUALITE - ENVIRONNEMENT

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes évolutions de la législation et des réglementations existantes en la matière, ainsi qu'à toute modification des politiques relatives à la qualité, à la sécurité et à l'environnement produites par la SAGEB

10.1 Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et environnement.

10.2 En vue de répondre vis à vis notamment de l'État, des riverains et des passagers de la saine gestion en termes de qualité, de sûreté, de sécurité et d'environnement du site, la SAGEB se réserve la faculté d'auditer, par tous procédés de son choix, la conformité de l'activité du Bénéficiaire par rapport à la réglementation et aux procédures en vigueur sur la plate-forme.

10.3 Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, l'ensemble des règles de sûreté et de sécurité applicables sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris Beauvais. Le cas échéant, si des formations particulières sont rendues nécessaires au regard de l'activité autorisée, lesdites formations resteront intégralement à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la procédure mise en place par le Concessionnaire en cas de découverte de bagage abandonné. La conduite à tenir en cas de bagage trouvé aux abords d'un autocar stationnant sur le Pôle multimodal doit être portée à la connaissance du personnel des entreprises de transport de voyageurs autorisées à accéder au Pôle multimodal.

Lorsque le dernier passager monte à bord du véhicule ou en descend, le conducteur vérifie qu'aucun bagage n'est laissé aux abords du véhicule. Si le conducteur constate un bagage abandonné, il est tenu de procéder à une annonce afin d'identifier le propriétaire du bagage abandonné. Si aucun passager ne se manifeste, le conducteur doit faire descendre l'ensemble des passagers afin d'effectuer une reconnaissance du bagage au pied du véhicule. Si aucun passager n'identifie le bagage abandonné, le conducteur en réfère à l'exploitant de l'infrastructure.

10.4 Le Bénéficiaire s'engage à participer activement à la démarche d'assurance qualité de la SAGEB et à mener des actions d'amélioration chaque fois que nécessaire.

10.5 Le Bénéficiaire veillera à la qualité du service rendu aux clients de l'Aéroport et mettra en œuvre une démarche de qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette qualité le Bénéficiaire mettra en place les procédures nécessaires et contrôlera régulièrement leur application.

Cette démarche permettra au Bénéficiaire, d'adapter la politique commerciale précitée, de préciser les objectifs de la qualité de service pour répondre aux attentes de la clientèle et ainsi améliorer les résultats des critères mesurés.

En complément à ces dispositions, des mesures de satisfaction de la clientèle et de vérification du respect des procédures pourront être réalisées par le Concessionnaire. A ce titre, le Concessionnaire se réserve le droit de recueillir les avis de la clientèle du Bénéficiaire à l'aide notamment de questionnaires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, toutes observations, réclamations ou suggestions présentées par écrit par sa clientèle, qu'il pourra accompagner de toutes explications, justifications ou propositions utiles.

Le Concessionnaire, pour sa part, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites qui lui seront parvenues et le Bénéficiaire fournira sur celles-ci les explications qu'il jugera convenables.

10.6 La SAGEB a mis en place un Système de Management Environnemental répondant aux exigences de la norme ISO 14001. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Prendre connaissance et diffuser auprès de ses employés, la politique environnementale de la SAGEB (Cf. annexe « Politique environnementale ») ;
- Faire remonter tous les dysfonctionnements liés à l'environnement ;
- Prévenir et maîtriser les pollutions de l'air, de l'eau, des sols et les nuisances sonores ;
- Tenir à la disposition de la SAGEB toutes les preuves nécessaires démontrant que ses employés ont la compétence nécessaire et/ou la formation appropriée ;
- Informer la SAGEB de toute anomalie environnementale réelle ou potentielle.

10.7 Le Bénéficiaire s'engage à respecter la politique environnementale et les dispositions particulières définies par le Concessionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout etc.), de manipulation et de stockage des matières dangereuses.

En cas de doute sur les procédures à respecter, le Bénéficiaire devra consulter le Concessionnaire.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les zones concédées propres (ramassage des détritrus).

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Concessionnaire à sa demande :

- La liste ;
- Les quantités ;
- La destination finale ;
- Les emplacements de stockage des produits dangereux et polluants utilisés par lui, ses sous-traitants et toute personne intervenant pour son compte.

Tout changement à cette liste sera communiqué au Concessionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter immédiatement le Concessionnaire de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Le Bénéficiaire en supportera les conséquences financières.

TITRE 3 – CONDITIONS D’EXPLOITATION

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

11.1 A l'exception de l'affichage fixe présent sur la livrée du véhicule autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire, toute publicité sur l'emprise aéroportuaire est subordonnée à l'accord exprès et préalable de la SAGEB.

11.2 Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée telle que définie à l'article 2 et en refléter totalement et uniquement l'étendue.

11.3 Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées à l'emprise des emplacements et créneaux horaires désignés à l'article 3 de la présente convention. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

11.4 La promotion d'offre de transport concurrente à l'opérateur de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars concédée est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières ;
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

ARTICLE 12 – PERSONNEL

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la profession de transporteur routier de personnes en France.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT

L'accès est strictement réservé aux véhicules du Bénéficiaire à l'usage de son exploitation. Le Bénéficiaire a l'obligation de déclarer l'ensemble des véhicules devant intervenir sur la Gare routière, et de tenir informé le Concessionnaire de toute évolution de son parc de véhicules affectés à cette seule exploitation.

Le droit d'accès confère au Bénéficiaire l'octroi d'un badge d'accès unique par Véhicule. Ce badge est affecté exclusivement par immatriculation du véhicule. Toute condition supplémentaire fait l'objet d'une prestation complémentaire hors redevance. Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de

badge complémentaire et ne peut être tenu responsable en cas de difficulté engendré pour l'opérateur.

TITRE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance pour service rendu majorée en fonction des accords négociés avec le Concessionnaire.

La redevance par passage pour une durée d'une heure de stationnement maximum est fixée à 19,90 HT (dont 30 minutes maximum sur quai de prise en charge). Ce tarif est attaché à la grille tarifaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais, lequel est validé par le SMABT dans le cadre de la délégation de Service Publique de l'aéroport. Toute évolution de ce tarif validé en préfecture est prise en compte dans la présente convention, sans nécessiter la production d'un avenant.

ARTICLE 15 – TARIF DES AUTRES PRESTATIONS

d) Tarifs d'utilisation des services/prestations complémentaires

Toutes les prestations complémentaires accordées au Bénéficiaire sont intégralement facturées hors redevance et ne sont pas incluses dans la redevance d'accès. Les prestations doivent faire l'objet d'un devis fixant les conditions de ces prestations, leur tarif, les conditions de facturation et de paiement associées qui seront spécifiques.

Sont considérées comme prestations complémentaires les cas suivants :

- Le renouvellement de badge perdu et la non-restitution de badge en fin de convention constitue une prestation complémentaire facturable au prix de 10 € HT,

ARTICLE 16- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION ET AU REGLEMENT

SAGEB - SERVICE COMPTABILITE – ACCES GR
AEROPORT DE PARIS BEAUVAIS CS 20442
60 004 BEAUVAIS CEDEX

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures émises par le Concessionnaire sont payables en EUROS, 30 jours nets, date de facture, soit par virement bancaire, soit par chèques libellés à l'ordre de la SAGEB.

Toute situation d'impayé et dès le premier impayé autorise le Concessionnaire à exiger le paiement d'avance sur la base d'un proforma.

ARTICLE 18 – COORDONNEES BANCAIRES

Les règlements sont opérés sur le compte bancaire suivant :

CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE	BEAUVAIS - 60000
Code IBAN	FR76 1870 6000 0072 1292 8163 594
Code BIC	AGRIFRPP887

Le Concessionnaire informe dans un délai raisonnable des évolutions possibles des coordonnées bancaires.

ARTICLE 19 - SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

En cas d'inobservation des conditions de la présente convention complétée de ses annexes, le Concessionnaire se réserve le droit de sanctionner le Bénéficiaire de l'autorisation, en appliquant les sanctions suivantes :

- Pénalités financières de 250€ HT ;
- Suspension ou révocation de l'autorisation d'accès.

TITRE 5 - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 - RESILIATION - RENONCIATION

20.1 La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le Bénéficiaire en cas de :

- Faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du Bénéficiaire pour cessation d'activité ;
- D'accord des deux parties.

La résiliation de plein droit est prononcée par le Concessionnaire dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire ou ses ayants droits.

20.2 En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le Concessionnaire pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non-respect de l'une des dispositions de la présente convention ;
- Retard de paiement ;
- Troubles graves occasionnés sur l'Aéroport ;
- Perte des autorisations pouvant être exigés par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité autorisée ;
- Condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée aux articles 1 et 2.

20.3 En cas de force majeure, entendue comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur, le Concessionnaire pourra mettre fin à la présente convention. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

20.4 En cas d'imprévision, le Bénéficiaire ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit. Le Concessionnaire pourra mettre fin à la présente convention et ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 21 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas d'échec de règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, les parties conviennent de désigner le Tribunal compétent du ressort du siège social du Concessionnaire pour connaître des litiges pouvant survenir entre elles dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est rédigée en application du droit français, de compétence juridictionnelle située en France.

ARTICLE 22 - PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent se référer expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées aux présentes, soit :

1. Conditions générales d'accès, de circulation et de stationnement sur le pôle multimodal ;
2. Politique environnementale de la SAGEB ;
3. Plan de l'aménagement et des équipements ;
4. Créneaux attribués à COMUTO PRO SAS (BlaBlaCar) ;
5. La présente convention, ses annexes

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la SAGEB, à l'Aéroport Paris-Beauvais CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX

Pour la société XXXXXXX, située à XXXXXXXX

Fait à Beauvais, le 2XXX Janvier 4 octobre 2023.

En deux exemplaires originaux, dûment paraphés et signés

Pour la Société XXXXX

Pour le Concessionnaire

Annexe n° 3 aux règles d'accès : Méthodologie de construction des tarifs

La tarification de l'accès en gare est réalisée selon la méthodologie suivantes :

Principes de construction du Tarif :

Les coûts de la Gare routière sont identifiés par exercice civile. Ils sont composés de :

- coûts directs affectables à l'activité de la Gare routière selon les axes analytiques dédiés
- coûts indirects identifiés et affectés selon des clés de répartition permettant l'allocation au juste coût des charges de la gare routière selon le tableau ci-dessous :

Charges sociales	ETP affecté au Pôle	Clé de répartition Effectifs
Intérim	Intérim affecté au Pôle	affectation directe
Autres charges de personnel (intéressement, participation, etc)	ETP affecté au Pôle	Clé de répartition Effectifs
Achats et charges externes	compta analytique (charges directes)	Clé Charges Gare
Impôts et Taxes	compta analytique (charges directes)	Clé Charges Gare
Dotations aux amortissements	immobilisations	liste des immobilisations s Gare et amort.relatif
Provision pour risque et charges		
Autres charges ("business overhead")	% des charges totales	Clé Charges Gare
II. Total charges		

Le coût total ainsi défini est réparti selon le nombre d'unités d'œuvre calculé sur la base de :

- 6 quais disponibles au départ
- Disponibilité 365 jours par an, sur une plage horaire de 17h (6h00 – 23h00)
- Temps de passage au départ de 30 minutes par autocar.

Le total des unités d'œuvre est fixé à 74 460.

Evolution des tarifs

Chaque année, une analyse des coûts est réalisée afin de vérifier l'adéquation des tarifs aux coûts sur la base du dernier exercice comptable clos.

Si la variation de coût justifie une évolution tarifaire, celle-ci sera présentée aux instances de gouvernance du Concessionnaire avant validation par les instances de gouvernance du Concédant.

L'ART est informée de la proposition de révision tarifaire afin de lui permettre de mener les contrôles qu'elle jugerait utile de mener dans le cadre de ses attributions.

Le nouveau tarif entrera en vigueur à la date de remise en préfecture des tarifs validés par le Concédant.

Tarif des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont des prestations du Concessionnaire à destination des sociétés de transport terrestre utilisatrices des infrastructures de l'Aéroport, dont la Gare routière. Ces prestations

ne sont pas strictement nécessaires à l'accès en gare routière et sont proposées pour améliorer le confort d'utilisation des infrastructures. A ce titre, les tarifs sont librement définis par le Concessionnaire, ou lorsque les prestations sont spécifiques, les tarifs sont convenus entre les parties qui les acceptent sur base de devis.

* * *
* *
*